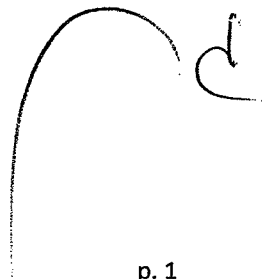
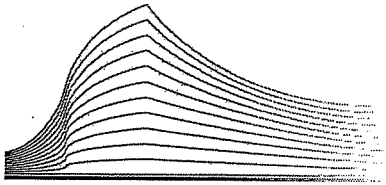


Justice de paix
du canton de
Saint-Josse-ten-Noode

No. rôle : 14A2690
No. rép. : 1406/2015
En cause : [REDACTED] anonyme
c/ [REDACTED]

Premier feuillet

Copie non signée de minute déposée au greffe
de la justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode



Expédition

p. 1

Numéro de répertoire 11406	délivrée à	délivrée à	délivrée à
Date du prononcé 23 mars 2015	le € DE:	le € DE:	le € DE:
Numéro de rôle 14A2690			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du canton de
Saint-Josse-ten-Noode

JUGEMENT

présenté le
ne pas enregistrer

A l' audience publique du **lundi vingt-trois mars deux mille quinze**, au prétoire de la Justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, Nous [REDACTED] Juge de Paix du canton précité, assisté de [REDACTED] Greffier délégué de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant en cause de

[REDACTED] **Société anonyme** [REDACTED]
ayant son siège social à [REDACTED], ayant pour
conseil Me de SAN Rodolphe, avocat à Lasne et comparaisant par Me DE
BROUWER Antoine, avocat substituant son confrère précité,
partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,
contre

[REDACTED], d [REDACTED]
représentée [REDACTED]
[REDACTED],
partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention,

Vu la requête introductive d'instance du 14 novembre 2014;
Vu l'ordonnance de fixation du 17 novembre 2014;
Vu les convocations des parties par pli judiciaire du 17 novembre 2014 basée sur
l'article 1034sexies C. jud.;
Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière
judiciaire;

Vu l'avis de fixation sur base de l'art. 803 C.J. du 12 janvier 2015;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience de ce jour.

Il résulte des éléments de la cause, notamment des explications fournies par la partie
demanderesse, que l'action paraît fondée dans la mesure ci-après;

La partie demanderesse réduit sa demande en raison d'un paiement effectué par la
partie défenderesse et la porte à la somme de 989,13 euros;

La partie défenderesse sollicite des termes et délais pour s'acquitter de sa dette. Elle
se trouve dans la situation prévue par les articles 1244 du Code Civil et 1333 du
Code judiciaire. Il y a donc lieu de lui accorder les facilités de paiement déterminées
ci-après.

La partie demanderesse s'en réfère à justice quant à ce.

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement.

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **neuf cent quatre-vingt-neuf euros treize cents (989,13 euros)**, majorée des intérêts judiciaires et des dépens de l'instance, ces derniers liquidés jusqu'ores à **cent vingt-deux euros cinquante cents (122,50 euros)** pour la partie demanderesse et à nihil pour la partie défenderesse;

Autorisons la partie défenderesse à se libérer du montant de ces condamnations, en principal, intérêts et frais, par des versements mensuels de **cinq euros (5 euros)** dont le premier devra intervenir au **20 avril 2015**;

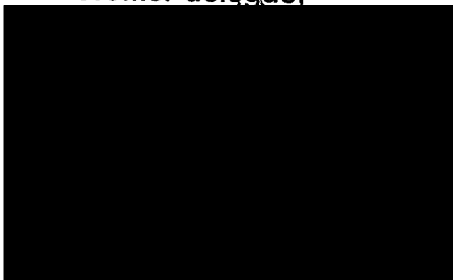
En cas de non règlement ponctuel d'une desdites échéances à sa date, outre les factures à écheoir: disons que le solde restant dû deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable;

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

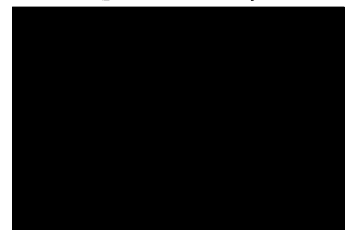
Approuvé la biffure de / Lignes et de / mots nuls.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



Le Juge de Paix,



PRESENTE

le

NON ASSUJETTI A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

L'inspecteur principal,

No. rôle : 14A2690
No. rép. : 1406/2015
En cause : [REDACTED] Société anonyme
[REDACTED]

Dernier feuillet

Copie non signée

Dispense de droit de greffe
(art. 280, 2 Code en Enregistrement)
Copie notifiée en exécution
de l'article 792 du C.J.